



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 37989

Texte de la question

Les malades et les handicapés subissent en matière d'assurance une discrimination intolérable. En effet, les pratiques des assureurs interdisent ou rendent inabordables les projets d'acquisition immobilière ou de crédit à la consommation des malades ou handicapés. Ces derniers sont tenus, dans des questionnaires médicaux parfois brutaux, d'expliquer leur maladie, leurs séquelles, les effets secondaires de leur traitement, les causes, dates et circonstances du décès de leurs parents et de leurs enfants. Des examens lourds, contraignants et à leurs frais, sont par ailleurs demandés. Le secret médical des informations transmises n'est jamais assuré au sein des compagnies d'assurance : des employés non médecins ouvrent les courriers et délivrent des verdicts d'exclusion par le biais de refus d'assurance ou de surprimes prohibitives. Une telle exclusion des malades et des handicapés de la vie sociale et de la société de consommation ne saurait être tolérée. La convention Belorgey - censée instaurer des règles de bonnes pratiques chez les assureurs - est inappliquée, contournée et surtout improductive puisque les chiffres de l'exclusion du crédit ne sont pas communiqués. L'Etat lui-même ne montre pas l'exemple lorsqu'il se fait assureur au travers de la Caisse nationale de prévoyance. Aussi, M. Guy Teissier demande à Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de faire cesser ces discriminations qui minent le pacte de solidarité nationale et afin de faire en sorte qu'un contrôle rigoureux pèse sur les pratiques des assureurs. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Les pratiques de discrimination fondées sur des critères de santé ou de handicap aboutissent à des situations d'exclusion qui ne sont pas acceptables. Une convention entre les assureurs, les banques et l'État « visant à améliorer l'accès à l'emprunt et à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé », avait été signée le 19 septembre 2001 afin de corriger cette situation. Une commission de suivi et de propositions avait été chargée de veiller à la bonne application des dispositions de la convention, de formuler toute recommandation jugée utile aux signataires et d'étudier tout sujet en rapport avec l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé qui susciterait des difficultés non résolues par la convention. Par la suite, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 a élargi à la discrimination en raison des caractéristiques génétiques, l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'état de santé et le handicap déjà prévue par l'article 225-1 du code pénal (art. 4). Cette loi comporte aussi des dispositions relatives « à l'assurance des personnes exposées à un risque aggravé du fait de leur état de santé visant plus particulièrement la couverture des risques d'invalidité et de décès dans le cadre de l'obtention d'un prêt à la consommation, immobilier ou à caractère professionnel (art. 98). Il est indispensable d'observer les conditions dans lesquelles l'ensemble de ces dispositions s'appliquent concrètement et de vérifier si des personnes handicapées se heurtent encore à des difficultés tenant à des refus de couverture de risques, ne pouvant ainsi accéder à la propriété de leur logement ou à des achats d'équipements faute d'accès au crédit. C'est pourquoi, les acteurs concernés ont récemment été réunis à l'initiative du délégué interministériel aux personnes handicapées pour faire un point sur les difficultés qui demeurent. Il a été demandé en particulier aux associations représentatives des personnes

handicapées de relayer les cas portés à leur connaissance afin de mieux mesurer l'ampleur des problèmes qui peuvent continuer à se poser. Sur la base des enseignements qui seront tirés de ces consultations et de l'analyse des situations repérées, il sera alors possible de déterminer quelle stratégie il conviendra d'adopter pour favoriser les initiatives permettant aux particuliers et aux associations qui les représentent de faire valoir plus efficacement leurs droits.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37989

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 2004, page 3029

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4110